

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-007108,**
- **demande d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'un abattoir pour l'Aïd al Adha sur la commune de Vestric et Candiac (30) déposée par CLAPPIER Lionel,**
- **reçue le 21 janvier 2019 et considérée complète le 30 janvier 2019 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2019 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'autorisation d'exploiter les installations existantes d'un abattoir temporaire pour les fêtes rituelles de l'Aïd al Adha, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210-1 (abattage d'animaux, seuil supérieur à 5 tonnes par jour) des ICPE ;

- qui porte sur une activité de trois semaines avec une phase de préparation, deux journées d'abattage et une phase de remise en état ;

- composé d'aménagements existants : trois serres tunnel servant de bergerie, un tunnel pour le stockage du foin, un tunnel pour l'abattage, deux bennes à déchets bâchées, un forage, un mobil-home, un conteneur et une cabane de rangement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Vestric et Candiac ;
- sur des surfaces exploitées par Lionnel Clappier ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que depuis 2015, les installations nécessaires à l'abattoir temporaire sont réalisées et cette activité autorisée sur la base d'une étude d'impact mise à jour chaque année ;

- que le porteur de projet confirme que les installations et l'ensemble du projet (tonnage, nombre d'animaux, circulations, modalités d'intervention...) sont inchangées par rapport à la demande d'autorisation faite en 2018 ;

- que l'ensemble des recommandations de l'hydrogéologue concernant l'utilisation des eaux du forage présent sur le site, notamment la désinfection des eaux à usage domestique et alimentaire ont été réalisées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de demande d'autorisation temporaire pour l'exploitation d'un abattoir pour l'Aïd al Adha sur la commune de Vestric et Candiac (30), objet de la demande n°2019-007108, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

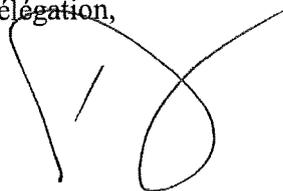
Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

17 MARS 2019



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

